



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque à Grabels (Hérault)

N°Saisine : 2024-014190

N°MRAe : 2025APO27

Avis émis le 20 février 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 décembre 2024, l'autorité environnementale est saisie par le préfet de l'Hérault pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Grabels (Hérault).

Le dossier comprend une étude d'impact et le permis de construire en date de juillet 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité lors de la réunion de la MRAe du 20 février 2025, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Eric Tanays, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Annie Viu et Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société Urbasolar, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Grabels (Hérault). La zone d'implantation du projet est située à l'extrémité ouest de la commune, au sein d'une entité anthropisée correspondant au circuit de karting Elceka. Le parc photovoltaïque occupera au total environ 4,8 ha pour une puissance installée de 4,5 MWc avec une production annuelle attendue d'environ 6,6 GWh.

Le dossier est imprécis quant aux dates d'arrêt de l'activité de karting et de démarrage des travaux, engendrant une incertitude relative aux impacts du projet sur la biodiversité qui pourra se développer à très court terme sur le site sans activité, si les travaux d'installation de la centrale photovoltaïque ne se déroulent pas dès l'arrêt de l'activité de karting.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier une sous-évaluation du niveau des enjeux et des impacts sur les reptiles, les oiseaux et les chiroptères.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec des photomontages pour différents secteurs sensibles, comprenant également les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage), afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en déduire les mesures d'évitement et de réduction nécessaires.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société Urbasolar, consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Grabels (Hérault). La zone d'implantation du projet est située à l'extrémité ouest de la commune, au sein d'une entité anthropisée correspondant au circuit de karting Elceka (cf. figure 1). L'étude indique que l'exploitation du circuit de karting a cessé le 1^{er} janvier 2024, mais, dans les faits, le circuit continue à être utilisé.

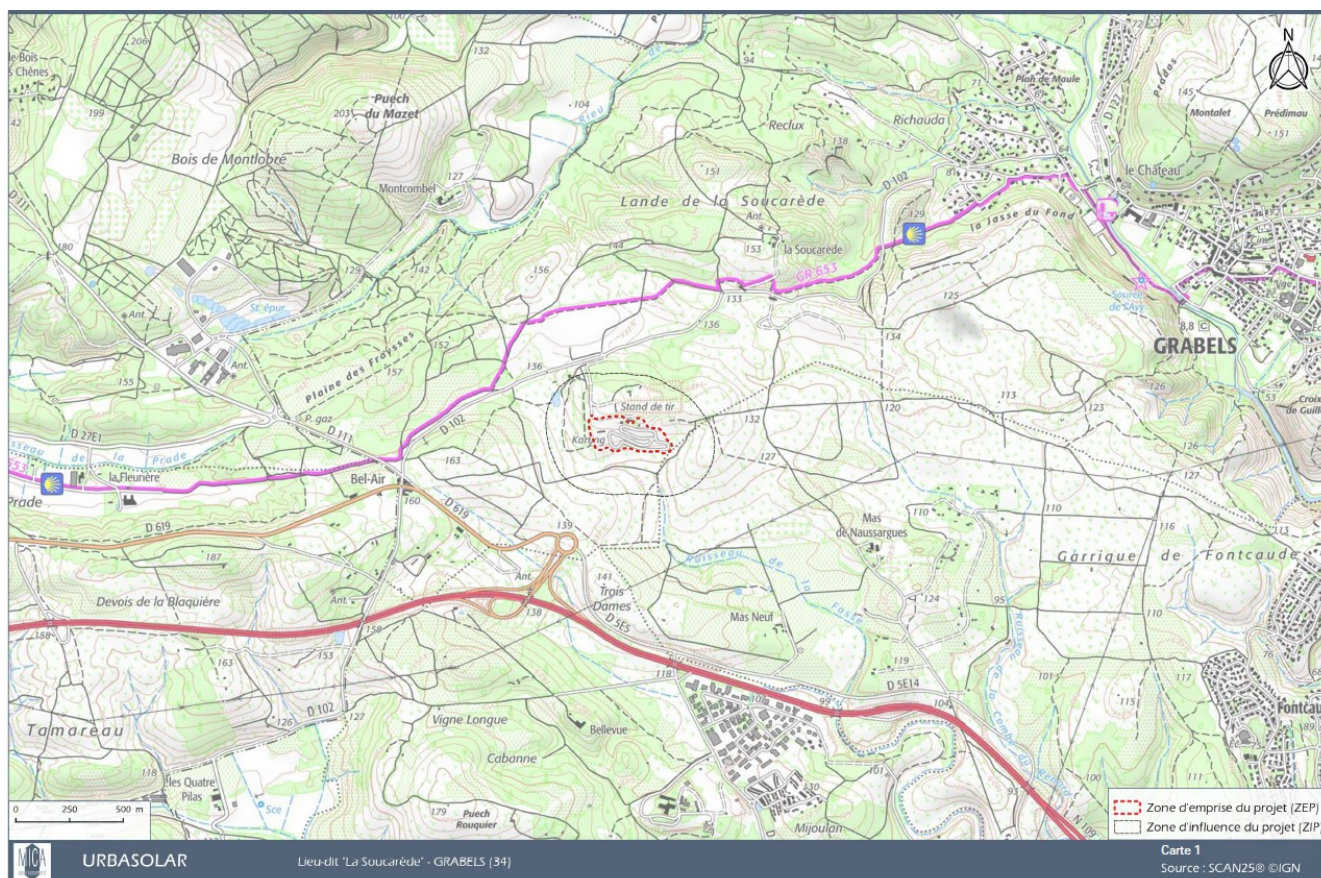


Figure 1: Localisation de la zone d'étude (source : dossier)

Le parc photovoltaïque proposé par la société URBASOLAR occupera au total environ 4,8 ha pour une surface projetée de panneaux de 24 290 m². La puissance installée est de 4,5 MWc avec une production annuelle attendue d'environ 6,6 GWh (cf ; figure 2).

L'ensemble des éléments du projet inclut :

- 9324 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire de 485 Wc, et maintenus par des pieux battus dont le haut est à 2,4 m du sol et le bas à 0,8 m ;
- la création d'une piste de circulation périphérique (imperméable) d'une largeur de 4 m ;
- la création d'une piste de circulation externe (piste DFCI, perméable) au parc d'une largeur de 4 m ;
- un poste de livraison d'une hauteur de 3 m et d'une surface de 13 m² ;
- deux postes de transformation, d'une surface unitaire de 16 m² ;
- un local de maintenance d'une surface de 15 m² ;

- la création de deux réserves incendie (citernes), d'une capacité unitaire 120 m³ ;
- une clôture d'une hauteur de 2 m et sur un linéaire de 980 ml cumulés ;
- l'accès au site du projet se fait depuis la RD 102, au nord-ouest du site ;
- le raccordement envisagé soit sur une ligne HTA de la coopérative d'électricité de la CESML (coopérative d'électricité de Saint-Martin-de-Londres), soit au poste électrique des Quatre-Seigneurs distant d'environ 9,9 km.

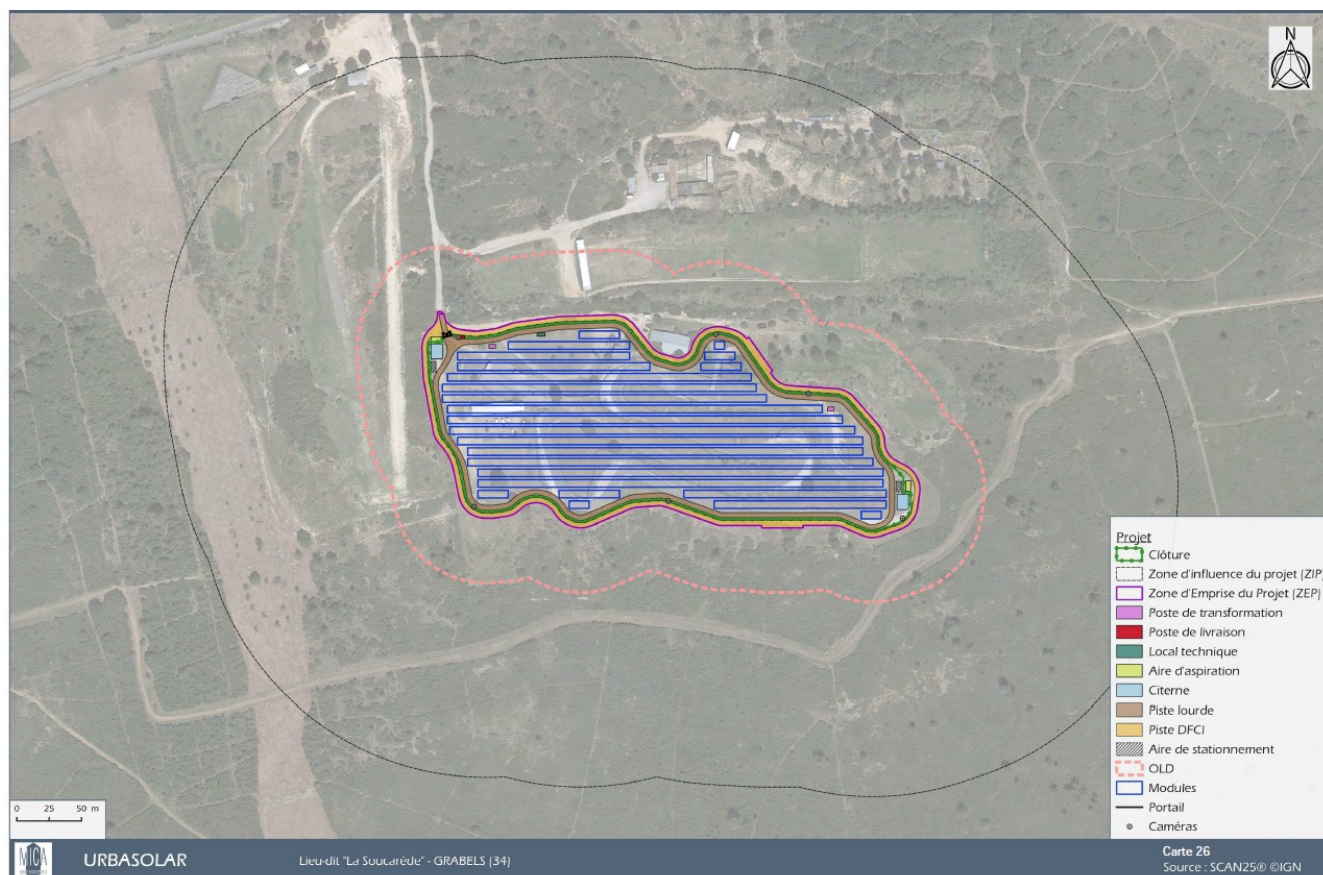


Figure 2: plan de masse (source : dossier)

La durée des travaux est estimée à environ 6 mois. La phase de chantier est organisée selon les étapes suivantes :

- préparation du site ;
- construction du réseau électrique et des tables d'assemblage ;
- mise en œuvre de l'installation photovoltaïque ;
- construction du réseau électrique ;
- remise en état du site après travaux.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois kilowatts et inférieure à trois mégawatts, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune réelle analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source. La MRAe rappelle que l'article L. 133-1 du code de l'environnement précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ». Ce projet de raccordement peut notamment, suivant les dates choisies et sa durée, entraîner la destruction d'espèces protégées, en particulier par abandon des nichées.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles du raccordement au réseau électrique du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de son itinéraire jusqu'au poste source, en se basant *a minima* sur la bibliographie existante (cartographie et description des enjeux) et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires.

La zone d'implantation du projet mal cartographiée sur toutes les cartes du volet naturel de l'étude d'impact, rendant celles-ci moins lisibles.

La MRAe recommande de localiser précisément le projet sur chaque carte du volet naturel de l'étude d'impact, pour une information optimale du public.

Par ailleurs, si des fouilles archéologiques sont ordonnées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement. Aussi, ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet et leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures (notamment en période de travaux) doivent être coordonnées et explicitées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des éventuelles fouilles archéologiques assortie, en tant que de besoin, par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

2.2 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet se situe en majeure partie sur des terrains présentant un caractère artificialisé, comme le préconisent les orientations nationales relatives au développement photovoltaïque : seules les obligations légales de débroussaillage prennent place sur des terrains naturels.

La MRAe rappelle que ces orientations nationales réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments ou sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les implantations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser) des PLU, et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle) sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Le SRADDET Occitanie approuvé le 30 septembre 2022 intègre ces orientations, notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installa-*

tions ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

Le projet s'établit dans un secteur anthropisé, conformément à ces orientations.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

La zone d'implantation potentielle est située à environ 1,3 km de deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) « *Garrigues de la Moure et d'Aumelas* » et la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Montagne de la Moure et causse d'Aumelas* ». Ces deux sites, superposés l'un à l'autre, correspondent à un vaste espace de garrigue encore relativement peu aménagé, à l'ouest de l'agglomération montpelliéraine. Cette zone abrite un couple nicheur d'Aigles de Bonelli ainsi que six espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Ce site est aussi important pour l'Aigle royal, comme zone d'alimentation des individus erratiques et d'un couple nicheur à proximité.

Quatre ZNIEFF de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 se trouvent également dans un rayon de 6 km autour de la zone d'étude.

Enfin, l'aire d'étude est concernée par plusieurs plans nationaux d'action (PNA) : le PNA Lézard ocellé, le PNA odonates, le PNA Pies-grièches méridionale, le PNA Pies-grièches à tête rousse. De plus, elle se situe à proximité du zonage du domaine vital de l'Aigle de Bonelli et du zonage du PNA Aigle royal.

État initial du milieu naturel

La zone d'étude a fait l'objet de deux campagnes d'inventaires, l'une entre mars et juillet 2019 et l'autre entre octobre 2021 et août 2022.

L'étude indique que : « *Il est à noter qu'il est convenu dans le bail qu'à compter du terme de l'exploitation du circuit du karting, soit au 31/12/2023, le locataire (circuit du karting) doit évacuer les ouvrages, aménagements et éventuels déchets liés à cette activité de sorte que le terrain d'implantation du projet soit libre de toute occupation. Cela comprend notamment la démolition et le démantèlement de 7 bâtiments et containers actuels du circuit de karting, correspondant à une surface réelle à démolir de 616,55 m².* ».

Dans ce contexte, le porteur de projet doit veiller à évaluer les impacts environnementaux du démantèlement du circuit de karting et en déduire les mesures d'évitement, réduction, voire compensation à mettre en œuvre.

Les deux campagnes d'inventaires ont donc eu lieu avant le terme de l'exploitation du circuit du karting et ne reflètent probablement pas la dynamique des espèces lors du démarrage des travaux, si ceux-ci débutent plusieurs mois après la fin de l'activité de karting. Dans ce dernier cas, les espèces présentes et la localisation de celles-ci lors de ces inventaires seront très différentes des espèces présentes et de leurs localisations lors du démarrage des travaux.

La MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires faune, flore et habitats, si les travaux devaient débuter plusieurs mois après la fin de l'activité de karting, en vue de proposer de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation si nécessaire, en y intégrant une analyse actualisée des effets cumulés avec les projets à proximité.

Habitats naturels et flore

Vingt types d'habitats naturels présents sur l'aire d'étude immédiate ont été inventoriés lors de l'étude d'impact. Ces derniers présentent un enjeu local de conservation très faible à faible.

257 espèces végétales ont été inventoriées dans l'aire d'étude. Une espèce présentant un enjeu de conservation fort et une protection nationale a été recensée au sein de la zone d'étude, mais hors zone d'implantation. Il s'agit du Glaïeul douteux.



Synthèse des enjeux et projet

Faune

311 espèces animales ont été recensées dans l'aire d'étude : 84 oiseaux, 23 mammifères dont 16 chiroptères, 8 reptiles, 8 amphibiens, et 188 espèces d'invertébrés dont 85 papillons, 33 orthoptères et 29 coléoptères.

Parmi les invertébrés, dix présentent un enjeu de conservation modéré et six un enjeu de conservation faible. Au sein de ces espèces, cinq sont protégées au niveau national : il s'agit de la Diane, la Magicienne dentelée, la Proserpine, la Zygène cendrée et la Cordulie à corps fin.

Pour les amphibiens, on notera la présence du Triton marbré, espèce à enjeu de conservation fort et du Pélodyte ponctué, espèce à enjeu modéré.

Le nombre d'espèce de reptiles relevé sur la zone d'étude est relativement important avec huit espèces. On notera en particulier la présence d'une espèce à enjeu très fort, le Lézard ocellé, et d'une espèce à enjeu fort, le Psammmodrome d'Edwards.

Pour les oiseaux, deux espèces présentent un enjeu de conservation fort, la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale, six présentent un enjeu de conservation modéré, le Busard cendré, le Circaète Jean-le-Blanc, la Fauvette orphée, la Fauvette pitchou, le Petit-duc scops et le Rougequeue à front blanc.

Le niveau d'enjeux de conservation du Lézard ocellé et du Psammmodrome d'Ewards retenus dans l'étude d'impact est inférieur à celui établi par la DREAL et validé par le CSRPN Occitanie.

La MRAe recommande de rehausser le niveau des enjeux de conservation du Lézard ocellé et du Psammmodrome d'Ewards et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires

Le Lézard ocellé est, selon l'étude, absent de certaines zones alors que la plupart des habitats méditerranéens lui conviennent, hors forêts denses, et que l'étude indique la présence de Lapins de garenne dont les gîtes sont souvent utilisés par le Lézard ocellé (cf. Geniez P. & Cheylan M., 2012). Il faut donc *a minima* expliquer pourquoi certains habitats ne sont pas utilisés par cette espèce, ou revoir les enjeux et les impacts du projet pour cette espèce.

La MRAe recommande de définir si le Lézard ocellé est présent à l'intérieur de l'emprise du projet et au niveau des zones soumises à obligations légales de débroussaillage, de revoir en conséquence les enjeux et impacts du projet pour cette espèce et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires

D'une manière globale les impacts des obligations légales de débroussaillage sont insuffisamment prises en compte pour l'ensemble des groupes faunistiques, en particulier en ce qui concerne la perte d'habitat de reproduction ou de repos des oiseaux et des chiroptères et la destruction possible d'individus pour les reptiles. Ainsi, pour les reptiles, les mesures prévues ne sont pas de nature à réduire de manière notable la destruction d'individus présents sur la zone d'implantation du projet en raison du phénomène de fuite des reptiles qui les incitent à s'éloigner de seulement quelques mètres puis à se cacher. Ainsi, les individus présents ne pourront, à coup sûr, pas fuir le chantier et pourraient être détruits par les engins de chantier.

La MRAe recommande de prévoir de nouvelles mesures d'atténuation ou, le cas échéant, de revoir à la hausse les impacts résiduels sur les reptiles, les oiseaux et les chiroptères et d'en tirer toutes les conséquences y compris en termes de demande de dérogation à la stricte protection des espèces et des habitats.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Le site d'étude s'inscrit au sein d'une végétation compacte limitant les perceptions depuis des points de vue éloignés. Le projet ne présente pas de co-visibilité avec les monuments historiques alentours et ne sera visible que depuis les abords immédiats du site. Toutefois, seuls trois photomontages sont disponibles depuis ces points de vue proches.

Enfin, le risque feu de forêt très élevé induit des obligations légales de débroussaillage (OLD), création de pistes, plateformes de croisement et de stationnement de véhicules de secours, bache à eau. Ces mesures conduisent à débroussailler une superficie plus importante que la superficie couverte par les panneaux. Toutefois, aucun montage photographique ne permet d'appréhender pleinement la transformation du site induite par les OLD et l'impact paysager en conséquence.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des photomontages pour les différents secteurs sensibles, comprenant également les travaux connexes (obligations légales de débroussaillage), afin de mieux percevoir les enjeux paysagers, d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en évitement ou en réduction de celles-ci.